

CAP

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 1

Dispositions Générales

Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales de la Collectivité.

Il régle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service public d'assainissement collectif de la Collectivité. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement vous est remis ou adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture qui vous est adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut «accusé de réception». Le présent règlement est tenu à votre disposition au siège de la Collectivité ou auprès du service.

Il est précisé que le présent règlement de service ne traite, concernant les eaux pluviales, que les conditions de raccordement de celles-ci au réseau public de collecte.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte n'est pas systématique, même si votre parcelle est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales, les techniques alternatives d'évacuation des eaux de pluie étant privilégiées.

En tout état de cause, le service doit préalablement autoriser votre raccordement avant tout rejet d'eaux pluviales.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 - Systèmes d'assainissement. Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en deux systèmes principaux :

• système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,

- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

• système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales de voirie.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service. Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Article 4 - Eaux admises dans les réseaux

4-1. Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- des eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales),
- des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc.
- des eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX),
- des eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Les eaux de drainage ne sont pas admises, excepté dans les zones de risques géotechniques (se reporter au chapitre V),
- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage à la nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.
- les eaux de vidange de piscines privées ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique du service : le principe du rejet au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet des eaux de vidange doit s'effectuer à débit limité et au moins sur 24 heures,
- les eaux de vidange des bassins de natation et eaux de source ne sont pas admises au réseau conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans la troisième partie du présent règlement.

4-2. Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation, les eaux usées domestiques, résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et autres que domestiques et tout ou partie des eaux pluviales,
- dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques, résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et autres que domestiques et dans les canalisations de collecte des eaux pluviales, uniquement les eaux pluviales, sur autorisation du service. Toutefois, sous réserve de l'accord des services de l'Etat

compétents et sur autorisation du service, des eaux autres que pluviales dont le rejet dans le milieu naturel est autorisé peuvent être collectées par le réseau d'eaux pluviales, à savoir :

- les eaux industrielles traitées,
- les eaux de rattrapement de nappes,
- les eaux de bassin de natation dès lors que l'utilisation des agents chimiques destinés à la désinfection des eaux est conforme aux normes en vigueur et que tout autre produit, notamment ceux utilisés pour l'entretien des installations, fait l'objet d'une neutralisation avant rejet,
- les eaux de source.

Vous êtes responsables du bon raccordement eaux usées/ eaux pluviales et des déversements dans le système correspondant.

Il vous appartient de vous renseigner auprès du service afin de connaître la nature du système desservant votre propriété.

Article 5 - Déversements interdits et contrôles

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées et pluviales, notamment :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Les produits interdits, notamment les produits toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine.

Chapitre 2

Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques.

Article 6 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit «regard de branchement» ou «tabouret de branchement» placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble. Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé ou en cas d'absence de celle-ci, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public/privé.
- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant votre parcelle est situé en domaine privé, la réalisation de votre branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe votre branchement.

Article 7 - Demande de branchement Convention de déversement ordinaire

7-1. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Cependant, par décision du Conseil Communautaire, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, votre immeuble n'est pas raccordé ou que le raccordement n'est pas conforme, vous pouvez être astreint en qualité de propriétaire au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'Assemblée Délibérante dans la limite de 100 %, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par vos soins, l'immeuble pourra être raccordé à vos frais après mise en demeure par le service.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien est à votre charge en qualité de propriétaire de l'immeuble.

Vous êtes assujéti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement dans les conditions décrites ci-dessus : vous êtes usager du service public de l'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable.

7-2. Utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Tout propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent et qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Sont concernés par ces dispositions les commerces, artisans, hôtels, etc. Les prescriptions techniques correspondantes figurent en annexe pour chaque type d'activité considérée.

7-3. Demande de branchement

Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Elle emporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre vous est remis. L'acceptation par le service crée la convention de déversement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, le service pourra demander au propriétaire de réaliser un branchement spécifique pour le rejet des effluents autres que domestiques, tel que prévu à l'article 9. Ces dispositions s'appliquent également si vous devez vous raccorder à une canalisation privée, elle-même raccordée à une canalisation publique, dans le cas d'un lotissement par exemple. Le fait de se raccorder à une canalisation privée en amont du réseau public ne vous exonère pas des obligations qui vous sont applicables en tant qu'usager du service (voir article 7.1 sur les servitudes).

7-4. Cas des effluent autres que domestiques et non assimilés à un usager domestique de l'eau

Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IX.

Article 8 - Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

8-1. Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés par le service des eaux ou une entreprise qualifiée retenue par ce dernier pour la partie comprise entre la canalisation et la boîte de branchement située en limite de propriété publique/privée, de préférence en domaine public, et à vos frais. Toutefois, si le montant des travaux de branchement excède 4 000€ HT, le terrassement (réalisation de la tranchée hors remblaiement) peut être réalisé par l'entreprise de travaux publics choisie par vous, à vos frais.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement. Lorsque les travaux ne sont pas réalisés par le service ou une entreprise retenue par celui-ci, ceux-ci pourront faire l'objet d'un contrôle de conformité à vos frais.

La partie du branchement située sous le domaine privé, soit depuis le regard désigné ci-dessus jusqu'à votre habitation sera réalisée par l'entreprise de votre choix, à vos frais.

8-2. Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eau pluvial, seront exécutés d'office et selon des modalités définies par délibération, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

- *Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.*

- *Le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccords sur un regard existant,*

- *Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la procédure d'autorisation conformément au présent règlement.*

8-3. Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant votre immeuble, la mise en séparatif de la partie publique de votre branchement est réalisée au frais de la Collectivité.

Si la partie privative de votre branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), les travaux de mise en conformité sont à vos frais, et à réaliser dans un délai fixé par délibération de l'Assemblée Délibérante.

Il est rappelé que la Collectivité n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement de vos eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau unitaire, selon les dispositions détaillées au chapitre V. Vos installations intérieures et votre branchement pourront faire l'objet d'un contrôle réalisé par le service, à vos frais.

Article 9 - Réalisation des travaux de branchements par le service

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, vous devez informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux demandes d'instructions de commencement des travaux auprès des services compétents.

Le service fixe le nombre, le tracé et le diamètre du branchement. Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité dans le présent règlement de service et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement. Les travaux incluent la réfection de voirie à l'identique (chaussée et trottoir).

Le service doit, si possible avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures, satisfont aux conditions définies par le présent règlement, après production par vos soins des éléments nécessaires à son appréciation. Il peut vous demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Que le branchement soit exécuté avant ou après les installations intérieures, une attestation de conformité est établie par le service au moment de la réception des travaux. Le service pourra surseoir à la délivrance de cette attestation s'il constate quelque malfaçon ou non-conformité et pourra demander la réfection des travaux.

Le service vous présente un devis dans un délai de dix jours ouvrés sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il vous en informe sous dix jours. Ce devis est établi à partir des bordereaux de prix unitaires annexés aux contrats de délégation du service public d'assainissement de la Collectivité ou des tarifs fixés par délibérations du Conseil Communautaire pour chacune des communes en régie.

Vous pouvez vous rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service des bordereaux de prix unitaires annexés aux contrats de délégation de la Collectivité ou des tarifs fixés par délibérations de chacune des communes en régie.

Vous êtes tenus au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 14-7.

Article 10 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou

partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service. Ceci ne couvre pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite d'une négligence ou d'une maladresse de votre part et qui vous seront facturés par le service d'assainissement.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 11 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à votre charge, en tant que personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 8-1 et 9.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

Article 12 - Les branchements clandestins

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, celle-ci est à votre charge et la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux.

Chapitre 3

Redevance d'assainissement

Article 13 - Principe

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, quel que soit son mode de gestion, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

Article 14 - Montant de la redevance assainissement

14-1. Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompe à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à vos frais. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra vous être appliquée.

14-2. Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service et à sa rémunération,
- une part perçue par chacun des exploitants du service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevance additionnelles instituées par l'Etat ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base additionné d'une part fixe éventuelle, facturable d'avance.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales.

14-3. Cas de fuite après compteur

En cas de fuite sur vos installations intérieures d'eau potable alimentant un local d'habitation ne s'écoulant pas dans les réseaux d'assainissement, le service et la Collectivité s'engagent à vous facturer la part leur revenant sur la base du volume suivant :

- si vous êtes un usager dont l'ancienneté du contrat d'abonnement est supérieure à trois ans : volume annuel égal à la moyenne annuelle des consommations calculées sur la base des trois dernières années,
- si vous êtes un usager dont l'ancienneté du contrat est inférieure à trois ans : un volume annuel égal à la consommation de la dernière année, ou selon les meilleures données disponibles (occupant précédents, données moyennes locales, etc.).

Dans l'hypothèse où vous seriez amené à solliciter à nouveau un tel abatement sur la redevance assainissement dans un délai de trois ans suivant votre première demande, les volumes de référence seront ceux

relevés au compteur, fuites anciennes comprises, et non les volumes facturés après abatement.

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, vous devrez apporter la preuve de votre bonne foi, par exemple par la production de factures relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Votre bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de votre réseau intérieur.

Si vous avez déposé un demande d'écrêtement de votre facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur vos installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable vous alimentant, celui-ci est tenu d'en informer le Service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, sous réserve de son accord.

14-4. Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture avant la date limite indiquée sur la facture qui ne peut être inférieure à quinze jours, soit en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

14-5. Difficultés de paiement

Le service pourra vous accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements. Il doit vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau. Lorsque vous vous trouvez dans une telle situation, vous devez informer le service à l'adresse indiquée sur votre facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 14-4. Le service vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008. Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à votre encontre est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

14-6. Défaut de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si vous ne vous êtes pas acquittés du paiement des sommes que vous devez payer dans le délai fixé à l'article 14-4, et en dehors du cas prévu à l'article 14-5, le service vous informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, votre fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue. Ce courrier vous invite par ailleurs à saisir les services sociaux si vous rencontrez des difficultés particulières et que votre situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. A défaut d'accord avec le service sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier vous adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception vous notifiant les mesures qui peuvent être prises à votre encontre. Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- obturation du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais supplémentaires de recouvrement. Le service d'assainissement en informe alors la Collectivité sans délai et par écrit,
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours qui commence à courir à partir de la date à laquelle vous avez reçu la mise en demeure à laquelle vous ne vous êtes pas conformés. Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières.

Enfin, conformément à l'article R.2224- 19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

14-7. Paiement des autres prestations

Les factures de réalisation de branchement ou d'extension sont payables à hauteur de 50% à la commande, sur présentation du devis. Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive. Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service à votre profit si vous en avez fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

14-8. Remboursement

Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez versées indûment dans un délai de cinq ans à compter du paiement (article 2224 du Code civil). Passé ce délai, les sommes sont définitivement acquises au Service.

Le remboursement des sommes qui vous sont dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service doit vous verser la somme correspondante dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de votre demande.

Chapitre 4

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Article 15 - Principe

15-1. Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables, pour tenir

compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement. La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte sans que le montant total ne puisse excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

15-2. Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

15-3. Dispositions communes

La PFAC a été instaurée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2012. Les usagers soumis à l'application de la PRE à laquelle vient se substituer la PFAC, restent redevables de la PRE selon les dispositions prises par délibération.

Article 16 - Fait générateur

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique sont redevables de la PFAC. Le fait générateur est la création ou la transformation avec ou sans changement de destination d'une surface de plancher.

Ainsi la PFAC s'applique pour toutes les opérations de réhabilitation et de rénovation dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique et exerçant une demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

Article 17 - Exigibilité

La PFAC est exigible au raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 18 - Tarif de base, assiette et perception

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil Communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Chapitre 5

Eaux pluviales

Article 19 - Principes

La Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, vous devez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en termes de débit que de pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services concernés, la Collectivité n'ayant compétence qu'en matière de gestion des réseaux d'eaux pluviales.

Article 20 - Conditions d'admission au réseau public

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit.

Vous devrez alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Dans ce cas, la réglementation relative aux effluents autres que domestiques vous sera appliquée.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques :

- notamment zones inondables,
- zones à risques géotechniques,
- périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.

Vos installations de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public devront également répondre aux prescriptions des chapitres 6 et 7 du présent règlement.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

Chapitre 6

Les installations d'assainissement privées

Article 21 - Objet

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre charge exclusive. Par installations d'assainissement privées on entend tous vos réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 22 - Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 23 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 24 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devrez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

Article 25 - Indépendance des réseaux intérieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit.

De plus, sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable,

- soit par aspiration due à une dépression accidentelle,
- soit par refluxement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (niveau de la voie).

En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif antirefoulement. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Article 27 - Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 28 - Colonnes de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 29 - Dispositifs de broyage

L'évacuation par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre 7

Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 30 - Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou assimilables à un usage domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement usagers autres que domestiques,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 31 - Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations. A cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- 1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- 2. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
- 3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- 4. les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- 5. les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- 6. l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public,

Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggrégation de ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 32 - Contrôle de réalisation des installations intérieures

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès verbal d'étanchéité des réseaux. Le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis et communiqué à la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite,
- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Article 33 - Contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié 15 jours avant.

Article 34 - Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai d'un an.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office à vos frais.

Chapitre 8

Règles spécifiques aux effluents domestiques

Article 35 - Les eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun à tous les usagers.

Article 36 - Obligation de raccordement

36-1. Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, vous disposez d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

36-2. Dérogations

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

36-3. Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et mise en service, et ce, dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce délai de dix ans, en cas de non raccordement au réseau existant, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez

raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Chapitre 9

Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

Article 37 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

Il est rappelé que concernant les effluents autres que domestiques mais assimilés à un usage domestique, les règles du Chapitre VIII s'appliquent.

Article 38 - Admission des eaux autres que domestiques

38-1. Principe

Vous pouvez être autorisé à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Collectivité, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre vous et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

Vous devrez alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention ou d'une nouvelle convention. Le Service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la Collectivité et le Service se réservent le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

38-2. Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 40 et 41 du présent règlement, l'autorisation de déversement tel que définie à l'article 39, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous déversez effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

38-3. Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, vous devez obtenir du Service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le Service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le Service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le Service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Article 39 - Arrêté d'autorisation

39-1. Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité de vos eaux autres que domestiques. Il est délivré par le Président de la Collectivité et vous est notifié.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles;

Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
- Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées de part l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires que vous aurez à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures à vos frais.

39-2. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée.

39-3. Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques,

- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

39-4. La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement

La construction de votre branchement pour l'évacuation au réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique vous pouvez être astreint au paiement de la PFAC définie au chapitre IV.

Article 40 - Convention de déversement

En complément de l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et vous afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement que vous accorde la Collectivité. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du Service et éventuellement à l'exploitation en charge du traitement des eaux usées si le Service n'en est pas chargé lui-même.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

Article 41 - Installations privatives

41-1. Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques, qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
 - un ou plusieurs réseaux pour les effluents autres que domestiques,
- En outre, un réseau séparé pour les eaux pluviales est nécessaire, les eaux pluviales ne pouvant en aucun cas être mélangées sur la partie privée avec les effluents domestiques ou non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du Service.

41-2. Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours de votre réseau ou de vos réseaux d'eaux autres que domestiques, vous devez établir, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Vous devez le laisser en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargé d'effectuer ces contrôles (agents du Service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

41-3. Installations de prétraitement

41-3.1 - Principe

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de votre arrêté d'autorisation et votre éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement.

Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement ou votre arrêté d'autorisation ou votre éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

41-3.2 - Entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au Service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval de votre installation, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Article 42 - Redevance assainissement

Les conditions financières sont définies par conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du chapitre III s'appliquent.

Article 43 - Sanctions

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou votre convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention de déversement, l'autorisation de déversement pourra vous être retirée et la communication avec le réseau

public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Chapitre 10

Sanctions et contestations

Article 44 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du Service, si vous vous estimez lésés, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le Service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 46 - Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être révisée par le Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subis par le service public est mise à votre charge. Le Service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du Service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre 11

Dispositions d'application

Article 47 - Date d'application

Le règlement de service prend effet sur chaque secteur à compter de son adoption par délibération de la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le nouveau règlement de service vous sera adressé par le service par courrier postal ou électronique. Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 48 - Conventions de déversement en cours

Les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 49 - Modification du règlement

Chaque modification est soumise préalablement pour avis au service et à la commission consultative des services publics locaux, puis vous adressé par le service par courrier postal ou électronique.

Le service des eaux procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit vous en informer.

Un exemplaire du règlement de service vous sera délivré par le service des eaux au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de votre part.

Toutes modifications du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 50 - Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier de Bourgoin-Jallieu Collectivités en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du 16 avril 2013, après avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 23 mars 2013.

CAPi - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

ANNEXES AU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Annexe 1

Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; Conditions d'exécution des travaux (en complément des stipulations du règlement de service)

1. OBJET

Le présent document fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau public de collecte des eaux usées, sous voie publique. Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage des dits branchements au service public d'assainissement collectif.

Les travaux de branchement sont réalisés par le Service, exploitant du service public de collecte des eaux usées, aux frais du demandeur.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés par le Service, ce dernier procède à un contrôle des travaux réalisés, aux frais du demandeur.

2. DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Un branchement sous voie publique comprend d'aval en amont :

- un dispositif permettant le raccordement sur le réseau public de collecte,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit «regard de branchement», «tabouret de voirie» ou «boîte de branchement», placé en limite de propriété, sur le domaine public ou exceptionnellement sur le domaine privé, en limite du domaine public. Il doit demeurer visible et accessible au service exploitant pour permettre un contrôle et l'entretien du branchement.

3. CONFORMITE DU BRANCHEMENT & DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

3-1. Raccordement

Ouverture de la canalisation principale

- L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite.
- En cas de rencontre d'une canalisation en amiante-ciment l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

Niveau de raccordement

- dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi section supérieure de la canalisation de collecte,
- dans le cas d'une canalisation principale visitable (type T ou A) la génératrice inférieure du raccordement sera située à + 0,30 m du radier de la canalisation de collecte.

Dispositif de raccordement

- il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées. La réalisation du tabouret borgne est proscrite.

Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement :

- l'angle sera conforme aux prescriptions du fascicule 70 et effectuée dans le sens d'écoulement du réseau.

Nature des matériaux

- béton centrifugé armé, pvc, polypropylène, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

3-2. Canalisation de branchement

Diamètre

- Branchement réseau séparatif eaux usées ≥ 150 mm
- Branchement réseau unitaire ou eaux pluviales ≥ 200 mm

Pente minimale souhaitée

- > 1 % sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes, les changements de direction et de pente sont proscrits.

Nature des matériaux

- Béton centrifugé armé, polyéthylène, polypropylène, polyester renforcé de verre, pvc, grès, fonte ductile répondant une certification de conformité aux normes NF ou européenne.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

Classe de résistance

- Conforme aux spécifications du fascicule 70.

Etanchéité

- Etanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70.

Protection

- Mise en place d'un grillage avertisseur de couleur marron à 0,20 – 0,30 cm au dessus de la canalisation.

3-3. Tabouret de voirie ou regard de branchement ou boîte de branchement

Le tabouret est un élément obligatoire du branchement.

Emplacement

- Sur voie publique en limite des domaines public et privé ;
- En cas d'impossibilité technique (encombrement du sous-sol) le tabouret pourra être implanté sur domaine privé limite du domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité.

Profondeur minimale

- Profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

Le tabouret siphoné est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

Nature de l'ouvrage

- Préfabriqué : PVC, fonte ou béton.

Dispositif de fermeture

Le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance :

- B 125 articulé sur trottoirs, accotements ou surface accessibles aux véhicules de tourisme,
- C 250 articulé sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux poids lourds,
- D 400 articulé sur les voiries.

Scellement

- La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

3-4. Raccordement de la canalisation privée

- La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du tabouret avec un diamètre correspondant à l'attente.
- Les arrivées multiples au-delà de 2 sont proscrites sauf dispositions dérogoires du Service.

3-5. Remblaiement de la fouille

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux exigences des règlements de voirie applicables et des prescriptions des gestionnaires de la voirie publique.

3-6. Réfection de chaussée

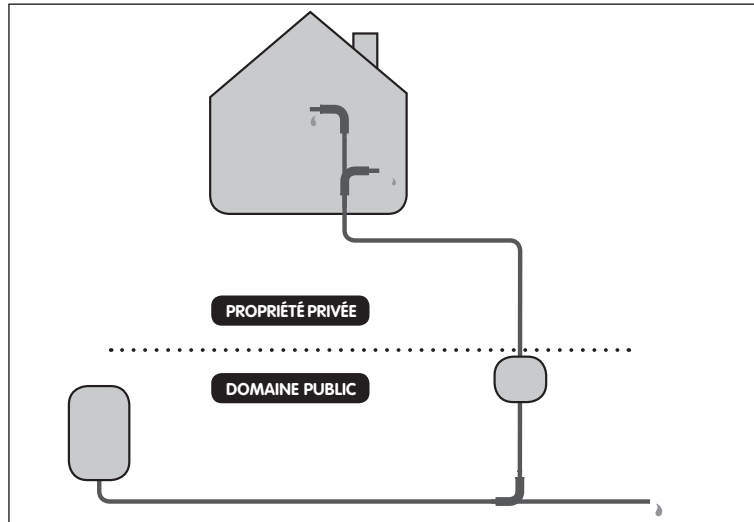
Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux exigences des règlements de voirie applicables et des prescriptions des gestionnaires de la voirie publique.

4. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site.

Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- des règlements de voirie applicables selon la domanialité de la voie publique (communale, intercommunale, départementale, Etat)



5. GUIDE DES PROCEDURES A RESPECTER

PROCÉDURES À RESPECTER	QUI	ORGANISME À CONTACTER	QUAND
Demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	Maître d'ouvrage (1) ou son mandataire	Gestionnaire du service public d'assainissement collectif	2 mois (2) avant la date de réalisation des travaux du branchement
Remise de l'imprimé de demande de branchement	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Gestionnaire du service public d'assainissement collectif	Après vérification et confirmation de la faisabilité technique (délivrance d'un avis technique) du branchement par le Service
DT : Demande de projet de Travaux	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Guichet Unique	La DT doit être faite au stade de l'élaboration du projet
Demande de permission de voirie ou Demande d'occupation du domaine public	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Au gestionnaire de la voirie selon son appartenance	Délaï communiqué par gestionnaire de la voirie publique
Demande d'arrêt de circulation	Entreprise	En Mairie de la commune	3 semaines avant la réalisation du branchement

(1) le maître d'ouvrage est le propriétaire d'un immeuble (bien immobilier individuel ou collectif) qui sollicite le raccordement au réseau public (2) délais donnés à titre indicatif.

DÉMARCHES EN COURS DE CHANTIER	QUI	ORGANISME À CONTACTER	QUAND
Demande d'intention de commencement de travaux (DICT)	Entreprise	Guichet Unique	Suivant réglementation
Demande d'autorisation de travail sur la canalisation de collecte en vue du percement de l'égout public	Entreprise	Gestionnaire du service d'assainissement collectif	5 jours ouvrables avant la réalisation du raccordement sur l'égout public
Demande d'autorisation de remblayage qui est subordonnée à un contrôle du raccordement et des branchements réalisés en tranchée ouverte	Entreprise	Gestionnaire du service d'assainissement collectif	5 jours ouvrables avant le remblaiement de la tranchée
Déclaration de fermeture de chantier et demande de réfection définitive de la tranchée (aux frais du bénéficiaire proposition devis)	Entreprise	Gestionnaire de la voirie	A la fin du chantier
Demande de remise d'ouvrage avec fourniture : plan de récolement PV essais étanchéité inspection télévisuelle	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Gestionnaire du service d'assainissement collectif	8 jours avant la date de remise d'ouvrage
Remise d'ouvrage et mise en service	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Gestionnaire du service d'assainissement collectif	Après remise du dossier « remise d'ouvrage » et constatation de la conformité
Remise en état définitive de la voirie publique (aux frais du bénéficiaire)	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Gestionnaire de la voirie	Suivant exigences du gestionnaire de voirie

Annexe 2

Formulaire de demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Réseau public de collecte des Eaux usées - Eaux ménagères - Eaux vannes (WC)

La demande de raccordement concerne le déversement au réseau public de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes (WC) ou des eaux usées résultant d'un usage de l'eau assimilable à un usage domestiques et, lorsqu'elles sont acceptées, les eaux autres que domestiques(1) et éventuellement des eaux pluviales(2).

Demandeur :
Nom : **Prénom :**
Tél. : **Fax :**
E-mail :
Adresse :

Commune :
Code APE :
N° SIRET :
MANDATAIRE DUMENT AUTORISÉ DE M
Propriétaire demeurant :
Tél. : **Fax :**

Renseignements concernant la construction
 > construction ancienne
 > construction neuve : n° permis de construire ou de lotir :
Adresse de la construction :
Numéro : **Rue :**
Commune :

Type de construction
 > maison individuelle
 > maison jumelée **nombre de logements :**
 > immeuble **nombre de logements :**
 > hôtel, foyer d'hébergement collectif **nombre de chambres :**
 > lotissement **nombre de lots :**
 > bâtiment à usage commerciaux bureaux industriels, public, hôpitaux
Surface de plancher : **mètres carrés**
Nature de l'activité :
Convention de rejets des eaux autres que domestiques établie : OUI
date NON (1) et (2)

(1) Le déversement des eaux autres que domestiques est subordonné à une autorisation, pouvant être complétée par une convention. (2) Le déversement des eaux pluviales n'est pas autorisé, sauf accord écrit préalable du Service qui précise alors le débit acceptable.

Renseignements concernant le branchement
La construction sera raccordée :
 > au branchement à construire sur le réseau public de collecte de la rue :

 > au réseau public à construire rue
 > à la boîte de branchement existante rue :
 > au réseau public existant en servitude sur la parcelle :
 > au réseau privé existant rue :

Description des caractéristiques souhaitées

	PROFONDEUR DU TABOURET DE BRANCHEMENT	DIAMÈTRE DE LA CÁNALISATION DU BRANCHEMENT
Eaux usées domestiques		
Eaux pluviales *		
Eaux usées autres que domestiques *		

* sous réserve de l'acceptation du service

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées à l'égout :
 > des eaux usées domestiques
 > des eaux usées assimilables à un usage domestique de l'eau
 > des eaux usées non domestiques
 > des eaux pluviales

Je déclare avoir pris connaissance :
 > du règlement du service public d'assainissement collectif de la CAPI ;
 > plus précisément des articles relatifs aux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées.

Pièces à joindre impérativement à la demande :
 Plan de masse partiel (côté rue à l'échelle de 1/100^{ème} pour habitation individuelle et 1/200^{ème} dans le cas de lotissement ou permis groupé) ou simple croquis côté, donnant avec précision :
 > la situation de l'immeuble par rapport à la voie publique
 > l'emplacement du tabouret de branchement sur la voie publique
 > la profondeur exacte de ce tabouret de branchement compte tenu de la profondeur du réseau public de collecte

La présente demande est à adresser à :

 A le.....

Signature

Annexe 3

Prescriptions particulières pour les abonnés ayant des usages de l'eau assimilables à un usage domestique

Les activités « assimilées » aux usages domestiques de l'eau et leurs prescriptions techniques spécifiques (liste non exhaustive). Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles. (La liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestiques est établie par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique et par l'annexe II de la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevance prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du code de l'environnement)

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes

NATURE DE L'ACTIVITE	LES EFFLUENTS POTENTIELLEMENT GÉNÉRÉS	LES POLLUANTS À MAÎTRISER	NÉCESSITÉ D'INSTALLER UNE AUTOSURVEILLANCE	PRÉTRAITEMENTS INDISPENSABLES POUR QUE LE REJET SOIT AUTORISÉ » LEJUR » » SON DISTRIBUTIF » » FOSFATÉ (BSD), CONTRAT D'ENTRETIEN / » » MODE DE TRANSMISSION
Laverie libre service Dégraisage de vêtement	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
L'oganettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Salons de coiffure, instituts de beauté, Bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités sportives				
Ex : stades, ...	Absence de prescriptions techniques			
Les piscines	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art. R.1332-1 à 1332-4 du CSP			

Activité pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)

Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercurie	Non	» Récupérateur d'amalgames dentaire » Entretien régulier du récupérateur » Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Cabinets d'imageries	La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui réglemente cette activité Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) / La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4454-8 à R. 4454-11 du Code du travail			
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine / La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASR ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			

Activités de restauration	Eaux de lavage	» SEC SEH (grasses) » DCO, DBO5, MES, pH, T	Au cas par cas	» Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire » Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) » Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Restaurants traditionnels, Selfs services, Ventes de plats à emporter Traiteurs	Eaux de lavage	» SEC SEH (grasses) » DCO, DBO5, MES, pH, T » Chloures	Au cas par cas	» Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un désaouillage, un dégraisage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. » Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) » Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (pâtisserie)	Eaux de lavage	» SEC SEH (grasses) » DCO, DBO5, MES, pH, T » Chloures	Au cas par cas	» Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un désaouillage, un dégraisage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. » Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) » Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Activités de service au particulier ou aux industries	Absence de prescriptions techniques
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de location de baits	Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public ; les locaux d'exposition-vente, locaux d'emport, de gare, destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques

Activités d'hôtellerie	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine
Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine
Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques
Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques
Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques
Campings, caravanes	Absence de prescriptions techniques
Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques
Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques

Activités diverses	Absence de prescriptions techniques
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Commerce de détail (vente au public de biens meubles d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)	Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°42)
Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtres, ...) casinos	Absence de prescriptions techniques
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique)	Absence de prescriptions techniques
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques
Administrations publiques et autres activités administratives	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)